

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY (COPARY)

PROJETS ASSOCIATIFS RELATIFS À L'ANIMATION, À LA JEUNESSE, À LA CULTURE ET AUX SPORTS

Par ce règlement, l'objectif global est de favoriser et de promouvoir l'ensemble du territoire communautaire et de soutenir l'initiative associative représentant un intérêt général.

Article 1 - Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire de la COPARY œuvrant dans le domaine de **l'animation, de la culture, du sport et de la jeunesse**.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

Article 2 - Bénéficiaires

Les Associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire. Quelque soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention. (cf. loi du 9 décembre 1905).

Article 3 - Critères d'éligibilité du projet

- Le projet de manifestation ou d'action devra se dérouler sur une ou plusieurs communes de la COPARY, mais concerner, par ses implications, partie ou totalité du public de la COPARY,
- Les projets d'investissement (matériel onéreux et aménagement) des associations sont exclus.
- L'action doit être financée par au moins trois partenaires, dont l'autofinancement par l'association). **Les communes de la COPARY ne peuvent pas intervenir directement dans le financement de l'action,**
- la communication autour du projet devra être diffusée sur l'ensemble du territoire. Les projets soutenus par COPARY bénéficieront d'une communication prise en charge par la COPARY sur l'ensemble des totems,
- Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un **dossier complet** (aucun dossier incomplet ne sera pris en compte),
- **Les dossiers seront également examinés selon les critères suivants** : 3 critères doivent être remplis pour que le dossier soit éligible :
 - Priorité à la jeunesse du territoire
 - partenariat et mise en réseau d'au moins 2 associations de 2 villages du territoire : évaluation par rapport au nombre de partenaires associés,
 - originalité et innovation de l'action (nouveau) ou caractère exceptionnel avec un rayonnement qui dépasse le territoire,
 - plus-value artistique (participation de professionnel reconnu : aide à la diffusion),
 - projet artistique dans le cadre d'un PEAC (Parcours d'Education Artistique et Culturel)
 - la mobilité de l'action en cas de reconduction.
 - Aide à la formation des encadrants sportifs licenciés ou salariés d'une association sportive (formations fédérales et nationales), ainsi que pour l'arbitrage.
- Dès lors que la COPARY soutient un projet, elle assurera une communication avec ses outils de communication (site internet, newsletters, totems et affichage sur le territoire uniquement,

charge à l'association d'assurer sa propre communication au-delà de la COPARY (encarts publicitaire et affichage).

- Pour l'ensemble des projets une évaluation sera opérée sur la cohérence entre les objectifs du projet et des moyens mis en œuvre (objectifs, dates, lieu,...),
- La qualité des bilans sera aussi étudiée,
- Enfin, les actions de sensibilisation autour du projet (notamment en direction des scolaires et de la jeunesse) seront également favorisées.

Article 4 - Nature des dépenses subventionnables

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes dans le cadre défini à l'article 1 dudit règlement, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes, et dont la liste est récapitulée ci-après :

- Location de matériel (chapiteau, marabout,...)
- Frais de transport (de personnes, de matériel)
- Frais de repas du (ou des) intervenant(s)
- Cachet(s) d'artiste(s)
- Rétributions d'Intervenants extérieurs
- Frais de communication
- Matériel de sonorisation
- Scène
- Matériel d'éclairage
- En ce qui concerne les frais de matériels, seront pris en compte les frais de location ou des petites fournitures de matériel, ce qui exclut les matériaux et les intervenants liés à un investissement ou à l'aménagement d'un local.
- Cas des encadrants sportifs : Frais de formation et les frais de déplacements liés à ces derniers uniquement (25cts du km).
- ***Frais de GESAM liés à l'intervention d'un animateur sportif. La COPARY prendra en charge 80% de l'heure d'intervention hors frais de déplacement à hauteur de 36h00 maximum par association et par an (hors Nouvelles Activités d'intervention /an. L'adhésion annuelle au Gesam reste à la charge exclusive de l'association.***

Article 5 - Pièces nécessaires à la constitution du dossier

- une lettre de demande de subvention motivant et décrivant le projet,
- une délibération exécutoire de l'assemblée délibérante adoptant le projet,
- le numéro SIRET et SIREN (l'inscription doit être demandée directement par courrier à la Direction Régionale de l'Insee compétente pour le Département de la Meuse en joignant une copie des statuts de l'association et une copie de l'extrait paru au Journal Officiel). La COPARY peut fournir les documents types pour cette démarche,
- les statuts de l'association (la première fois et en cas de modification des statuts),
- un budget prévisionnel du projet ou de l'action ainsi qu'un plan de financement faisant apparaître les différentes subventions sollicitées,
- un échéancier de réalisation,
- un extrait des comptes annuels et du bilan de l'année n et de l'année n-1, ainsi qu'un RIB,
- Le rapport d'activité de l'année n-1,
- Devis descriptifs et estimatifs, plans : la Commission examinant les demandes de subvention se réserve la possibilité d'exiger ces documents en fonction de l'importance des dossiers.
- Une convention de partenariat entre l'association et la personne qui va être formée, avec les engagements pris par les 2 parties, avec les pièces relatives au contenu du stage et les coûts éventuelles (plan de financement du projet de formation).

Article 6 – Modalités de versement et plafond des subventions

- 70 % de la subvention allouée à un projet sera versée 2 mois avant l'exécution du projet, les 30 % restant seront versés au prorata (dans la limite du pourcentage prévu initialement dans la demande) après la réalisation et sur présentation de tous les justificatifs,
- La participation de la COPARY est limitée à 60% du montant du projet (hors contributions volontaires) et plafonnée à 3000€.
- Les actions Ballu'été du Centre Social et Culturel du Pays de Revigny, les activités de Foyer Socio-éducatif Jean Moulin et l'organisation de la COP'RANDO par l'OTSI de Revigny sont **traitées en dehors plafond ci-dessus**. Cette disposition est justifiée aux regards des partenariats historiques.
- Cas des encadrants sportifs : la participation de la COPARY est limitée à 50% du projet et plafonnée à 750€ par an. Cela ne pourra concerner que 2 bénéficiaires maximum par an et par club sportif, avec une enveloppe budgétaire globale et annuelle (fixée par le conseil de communauté lors du vote du budget).
- **GESAM : une convention tripartite liera l'association, le GESAM et la Copary.**
- **Le règlement sera trimestriel. L'association règlera sa part (20%) et la COPARY la sienne (80%), en fonction du coût horaire. L'adhésion annuelle au Gesam reste à la charge exclusive de l'association.**

Les projets impliquant une aide de la COPARY inférieure à 150 € ne seront pas recevables.

Article 7 – Modalité d'information du public

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes. Cela passe notamment par **l'insertion du logo de la Communauté de Communes sur les supports de communication**. Lors des manifestations soutenues par la COPARY, les bénéficiaires devront impérativement aussi mettre en évidence le calicot mis à disposition par la COPARY.

Cette obligation sera rappelée dans la lettre de notification de subvention.

Article 8 - Procédure de dépôt et d'instruction du dossier

Une réunion de la Commission d'examen des demandes de subventions est organisée dans l'année. Une session supplémentaire pourra être organisée dans le cas où l'ensemble des crédits annuels de subventions n'aurait pas été consommé lors de la première session.

1. Date limite de dépôt des dossiers

Les dates limites de dépôt des dossiers sont fixées au 30 novembre de l'année n-1.

2. Accusé de réception :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé à temps. Il ne vaut pas notification de subvention.

3. Instruction du dossier

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de Communes.

4. Décision d'attribution de la subvention

La commission examine les projets au regard des critères définis à l'article 3 du présent règlement et propose une affectation de l'enveloppe annuelle en fonction de la qualité des projets.

Le bureau de la COPARY établit la liste des subventions à attribuer, proposition qui doit être ensuite validée par le Conseil de Communauté.

5. Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans la semaine suivant le Conseil de Communauté.

La subvention est ensuite versée sur présentation des factures correspondant à la dépense.

Tout refus d'attribution de subvention sera justifié. Un projet refusé pourra être réexaminé lors des sessions ultérieures, après prise en compte des remarques émises à cette occasion.

Calendrier de la procédure d'examen des demandes de subvention			
Date limite de dépôt de la demande de subvention	Date d'examen par le groupe de travail	Date Conseil communautaire (attribution)	Envoi de la notification d'attribution de la subvention
30 novembre de l'année n-1	Entre le 15 janvier et le 15 mars	Fin Mars (à l'occasion du vote du budget annuel)	Avril

Article 9 - Paiement des subventions

Le règlement de la subvention attribuée est soldé à la fin de l'opération sur présentation des pièces suivantes :

- le bilan d'activité (quantitatif et qualitatif),
- bilan financier,
- l'évaluation de l'action (enquête), notamment par rapport au public touché (les moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs initiaux) : le négatif et le positif,
- la revue de presse, les photos, les documents de communication,
- les perspectives éventuelles du projet (remarques ou suggestions éventuelles),
- une copie de l'ensemble des factures acquittées.
- La COPARY versera au prorata du pourcentage accordé initialement. Autrement dit si les dépenses sont moindres, alors la COPARY baissera sa participation en fonction du pourcentage initial. Elle ne pourra pas augmenter sa participation sauf délibération expresse du bureau de la COPARY.

Ne sont pas pris en cours, ni les éventuelles révisions de prix, ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra donc faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 10 - Durée de validité de la décision :

La validité de la décision prise par l'organe délibérant et compétent est fixée à deux ans à compter de la date de notification de la subvention.

A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention.

Article 11 - Contrôle de l'emploi des subventions

Dans un délai maximal de 3 mois après la fin de la manifestation, l'association bénéficiaire transmet à la Communauté de Communes :

- les comptes de l'association, approuvés,
- le rapport d'activité.

Le Conseil de Communauté demandera que la subvention soit reversée au Trésor Public, dans les cas suivants :

- refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions,
- subvention non employée ou employée de façon non conforme à son objet.

Article 12 : Modification du règlement :

La Communauté de Communes du Pays de Revigny se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires.

Article 13 – Diffusion du règlement

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis pour attribution à l'ensemble des associations du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Revigny.

Il peut être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de Communes et sera téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes www.copary.fr

Pour toute question relative à ce règlement, contactez :

La COmmunauté de communes du PAys de RevignY
2, place Pierre Gaxotte - 55 800 Revigny-sur-Ornain
Tél : 03 29 78 75 95 / *Fax* : 03 29 70 52 84
E-mail : culture@copary.fr